



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 99**

Publié le 21 décembre 2020



PREFECTURE.....3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial-MCPP.....3

- ARRETE PREFECTORAL N°2020-77-71 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL, DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L AVIATION CIVILE NORD.....3

- ARRETE PREFECTORAL N°2020-50-72 portant modification de la délégation de signature à Monsieur Redouane OUARHANI , DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Pôle d'appui territorial / Mission contentieux des politiques publiques

Arras, le **21 DEC. 2020**

N°2020-77-71

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR RICHARD THUMMEL, DIRECTEUR DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE
NORD**

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement n°185/2010, consolidée, modifiée ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile ;

Vu la décision du 26 novembre 2019 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté interministériel du 04 octobre 2018 portant nomination de M. Richard THUMMEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-77-54 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL.

Arrête

Article 1er : Délégation est donnée à M. Richard THUMMEL, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L 6231-1 et L 6231-2 du code des transports

- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ;
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D, 233-2 et D, 233-4 du code de l'aviation civile
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L, 6326-1 du code des transports et R 216-14 du code de l'aviation civile
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R 213-2-1 du code de l'aviation civile
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R, 213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile
- 7) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile
- 8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D, 213-1-10, D, 213-1-12 et D, 213-1-23 du code de l'aviation civile
- 9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé

- 10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne
- 11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile
- 12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Article 2 : – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard THUMMEL, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1er :

- M. Thomas VEZIN, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 12 inclus ;
- Mme. Isabelle RAULET, Attachée d'administration de l'État pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Mohamed HAMDY, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 10 et 11 ;
- M. Fabien LEMOINE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 12 inclus ;
- M. Pascal MIARA, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 10 et 11 ;
- Mme. Christine HORNBECK, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Vincent CREUTIN, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme. Laura THORAVAL, Ingénieure principale des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Simon DUPIN, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8 et 9 ;
- M. Christophe LAGORCE, Ingénieur principal, des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 4 et 12 ;
- M. Eric FAVAREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Franck BOUNIOL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 10 ;

- M. Daniel COPY, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3

Article 3 : – les présentes dispositions remplacent et abrogent celles l'arrêté préfectoral n°2020-77-54 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature à Monsieur Richard THUMMEL

Article 4: – Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. F.' with a horizontal stroke at the end.

Louis LE FRANC



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Pôle d'appui territorial / Mission contentieux des politiques publiques

Arras, le **16 DEC. 2020**

N°2020-50-72

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU PAS-DE-CALAIS**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception de :

- 1) les arrêtés portant réglementation générale,
- 2) les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'État,
- 3) les décisions portant création de commissions ou modification de leur composition,

4) les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte, et de manière générale l'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics,

5) Les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres
- aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ainsi qu'à leurs directeurs généraux des services
- aux cabinets ministériels
- aux administrations centrales à l'exception de celles entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant
- au maire d'Arras et au président de la Communauté Urbaine d'Arras à l'exception de celles entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant
- aux présidents des chambres consulaires,

6) les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État,

7) les correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services à l'exception de ceux relatifs à la gestion courante,

8) les conventions liant L'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,

9) les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,

10) l'approbation des chartes et schémas départementaux,

11) en matière de gestion du personnel :

- les sanctions disciplinaires au-delà des sanctions du 1er groupe
- les décisions de détachement nécessitant un arrêté ministériel,

12) les décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :

- les fermetures d'établissement
- les décisions d'attribution de subventions
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront transmises au préfet et feront l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Louis LE FRANC